



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Bureau : SPAT/AU

Chambéry, le **06 MAI 2021**

Affaire suivie par : Jean-Philippe HATIER et Florian CEARD

Fonction : chargés de mission territoriaux

Tél : 04 79 71 73 46

Mél : jean-philippe.hatier@savoie.gouv.fr

florian.ceard@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires des  
communes de la communauté de communes de  
Cœur de Savoie

Messieurs les présidents des communautés  
d'agglomération de Grand Chambéry et  
Grand Lac

**Objet :** Mise en compatibilité des documents d'urbanisme suite à l'entrée en opposabilité du  
SCoT Métropole Savoie

Par délibération du 8 février 2020, le syndicat mixte de Métropole Savoie a approuvé la révision de son Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Du fait des ordonnances gouvernementales de gestion de l'urgence sanitaire du deuxième trimestre 2020, le SCoT est réglementairement opposable depuis le 3 août 2020.

Issu des travaux et échanges conduits pendant plus de cinq ans par le syndicat mixte avec les élus, les communes et les intercommunalités du territoire, le SCoT Métropole Savoie 2020 transcrit les orientations politiques d'aménagement retenues par les représentants des collectivités composant le comité syndical.

Les ambitions volontaristes de ce SCoT révisé ne pourront, néanmoins, prendre effet sur le territoire qu'à travers une déclinaison effective de son contenu au sein des documents d'urbanisme locaux, au premier rang desquels les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales. A ce titre, il convient que chaque collectivité compétente en matière de PLU ou de carte communale membre du SCoT s'assure de la bonne adéquation du contenu de son document d'urbanisme avec les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du nouveau SCoT, ainsi qu'avec les dispositions particulières du nouveau Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Pour les PLU(i), PLU ou cartes communales approuvés dans la période récente, une grande partie de ce travail a pu être anticipé. Une vigilance complémentaire est néanmoins à maintenir, car certaines dispositions du SCoT ont été ajoutées ou modifiées sur la fin de la procédure d'élaboration, notamment entre l'arrêt du SCoT et son approbation le 8 février 2020. Elles n'ont donc matériellement

pas pu être intégrées ou anticipées localement (un certain nombre de PLU ou PLU(i) étant déjà approuvés quelques semaines avant cette date).

A titre général et de manière non exhaustive, la vérification de la bonne prise en compte des dispositions du SCoT devra concerner notamment les enjeux ci-dessous :

- **armature urbaine et modération de la consommation foncière liée au développement territorial** : une attention particulière est appelée pour les PLU et PLUi approuvés au dernier trimestre 2019, du fait du rajout de certaines dispositions complémentaires après l'arrêt du SCoT, concernant notamment des cibles de densité moyenne à respecter à l'échelle des communes ou de certaines opérations.
- **enjeux de transition énergétique** : il s'agit de l'un des principaux axes porté par le SCoT. Il comporte notamment de nombreuses dispositions volontaristes pour promouvoir la sobriété énergétique des différentes catégories de bâtiments, ainsi que leur capacité à assurer une part de leur consommation par des sources d'énergie renouvelables. Si les documents approuvés récemment ont, en général, bien intégré ces aspects pour la composante « habitat », il convient de vérifier leur prise en compte pour les composantes « activités » et « équipements ».
- **enjeux d'aménagement artisanal et commercial** : une grande partie des documents de planification opposables, y compris dans certain cas des documents récents, intègre imparfaitement les dispositions d'encadrement des surfaces commerciales, certaines des prescriptions de qualité énergétique (telles que les productions photovoltaïques imposées sur les zones de stationnements), ou encore la bonne adéquation entre les délimitations des zones commerciales des PLU/cartes communales et leurs identifications au SCoT.
- **enjeux de mobilité** : dans le cadre de sa stratégie de promotion d'une offre de transport ferroviaire cadencée aux heures de pointes au sein de la cluse urbaine, le SCoT a programmé, à terme, la réouverture ou la création de plusieurs haltes ferroviaires. Afin de ne pas obérer les capacités de ces réouvertures/créations, il est nécessaire que les documents d'urbanisme s'assurent que leur contenu protège les périmètres des projets de haltes envisagées, ainsi que leurs abords rapprochés pouvant nécessiter des aménagements (« parc relais » ou autre).
- **enjeux de protection des espaces de fort intérêt écologique, notamment zones humides** : le SCoT déploie des dispositions de protection différenciées en fonction du degré de richesse et de fragilité des zones, allant jusqu'à des prescriptions de protection très strictes pour les enjeux de protection majeures. Les documents d'urbanisme doivent s'assurer de la compatibilité de leurs dispositions avec cette gradation de protection prévue par le SCoT.

Sur le fond, et au-delà de la nécessité évidente de devoir transcrire les orientations du SCoT 2020 pour qu'elles puissent être mises en œuvre de façon effective, je tiens à vous rappeler que la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le contenu d'un SCoT constitue une obligation légale. Les articles L.131-4 et L.131-6 du code de l'urbanisme précisent ainsi que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et que, pour un SCoT approuvé postérieurement à un plan local d'urbanisme, ce PLU doit, le cas échéant, être rendu compatible dans un délai de :

- trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU ou PLUi.
- un an si la mise en compatibilité ne nécessite qu'une modification du PLU ou PLUi.

Il en est de même pour les cartes communales.

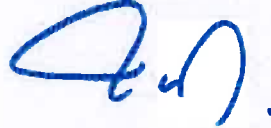
Ainsi, je vous invite ainsi en conclusion, en lien avec les services du Syndicat mixte de Métropole Savoie et ceux de la Direction Départementale des Territoires, à procéder à brève échéance à l'analyse de la compatibilité de votre document d'urbanisme avec le SCoT et, en cas d'incompatibilité, à engager la procédure appropriée permettant de le rendre compatible dans les délais fixés par la loi.

Si votre commune est actuellement dépourvue d'un document d'urbanisme, je vous invite à engager une réflexion sur la nécessité de vous doter d'un tel document afin de pouvoir décliner le projet politique du SCoT à l'échelle de votre commune.

Je vous assure de la pleine mobilisation des services de l'État, à vos côtés et à ceux du Syndicat Métropole Savoie, pour vous accompagner dans cette démarche.

*Bien à vous.*

Le Préfet



Pascal ROLOT